

Je soussigné né le à

et demeurant

m'engage à veiller au respect des règles sanitaires imposées par le décret n° 2021- 699 DU 1^{ER} JUIN 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire

En tant qu'organisateur de l'évènement

Ou locataire de la salle des fêtes

prévu le à et pour lequel un contrat de location de la salle polyvalente de Roches sur Marne

a été conclu le,

je m'engage à ce que les mesures suivantes soient respectées par chacun pendant toute la durée de l'évènement :

- En configuration assis :
 - 100% de l'effectif ERP (établissements recevant du public) dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciations applicables dans les espaces de circulation (masques, gel...)
 - Pour l'activité de restauration, appliquer les règles définies dans le HCR (hôtel-café-restaurant), et aux traiteurs
 - 10 conviés par table, distance de 1 m linéaire entre chaque table, pas de regroupement autour du bar
- En configuration debout : protocole adapté
- A aérer la salle et désinfecter les lieux avant la remise des clefs

Signature

Fiche sur les conditions prévisionnelles réglementaires d'accueil du public dans les ERP de type L (salle polyvalente / à usage multiple) à l'occasion d'évènements festifs

Rappel réglementaire :

Article 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres. ».

Article 1 de l'arrêté n°P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne¹ du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne : « – sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, vente à déballe, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ; – lors des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique réunissant plus de 10 personnes et qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé ».

Dans les salles à usage multiple et dans les chapiteaux, tentes et structures (accueil possible diverses activités : cirques, spectacle ...) :

- Pas de consommation au bar, buvette et assimilés.
- Évènements organisés debout autorisés.
- Port du masque obligatoire.
- Bals possibles dans le respect des gestes barrières.

Pour les repas, vins d'honneur et moments de convivialités, il est recommandé de les organiser en extérieur chaque fois que cela est possible. En cas d'impossibilité, prévoir un protocole renforcé (service à table, assiette individuelle, sens de circulation...).

Point d'actualité / FAQ

- Les fêtes foraines sont autorisées.
- Les évènements organisés hors voie publique ne sont plus soumis à déclaration et les jauges dites « sanitaires » ne s'appliquent plus sauf en cas de reprise épidémique.
- La réglementation liée aux ERP (risque incendie) demeure applicable (public accueilli et destination de l'établissement).